

VD_GERICHTE OE13.044450 vom 29. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OE13.044450

FR: VD_GERICHTE OE13.044450 du 29 août 2014

IT: VD_GERICHTE OE13.044450 del 29 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur d'T._____.

a) Contre une décision instituant une curatelle de représentation et de gestion, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012 [cité ci-après : Steck, Basler Kommentar], n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich, St Gall 2012, [ci-après : Guide pratique COPMA], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple

- 12 - pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité (du fait du renvoi de l'art. 450f CC), de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable à la forme. Interpellée, la justice de paix a renoncé à reconsidérer sa décision. L'OCTP, en particulier par la curatrice, a confirmé le besoin de la mesure ordonnée par la justice de paix.

E. 2

a) La recourante se plaint du fait que l'autorité ne l'aurait pas bien entendue, ni interrogée. b) Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle paraisse disproportionnée. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein

- 13 - pouvoir d'examen (TF 5A_916/2012 du 12 février 2013 c. 3.1 et les références citées). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, mais il ne garantit pas le droit de s'exprimer oralement (TF 5A_916/2012 du 12 février 2013 c. 3.1 et les références citées). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 c. 2.3.2, SJ 2011 I 345 et les références citées). c) En l'espèce, le juge de paix a procédé à l'audition de la recourante le 18 septembre 2013 à l'Hôpital de Nyon. Après avoir été informée des conditions nécessaires à l'institution d'une mesure de curatelle et d'un placement à des fins d'assistance, la recourante a renoncé à être entendue par la justice de paix. Elle a également été entendue par la justice de paix lors de son audience du 18 février 2014. A cette occasion, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur la mesure envisagée. La recourante a donc valablement été entendue. On relève, au demeurant, qu'elle a eu l'occasion de faire valoir ses motifs dans le cadre de la présente procédure auprès de la cour de céans, laquelle a un plein pouvoir d'examen.

E. 3

La recourante conteste l'institution d'une curatelle en sa faveur. Subsidiairement, elle requiert une expertise en vue de déterminer si une mesure de curatelle d'accompagnement serait suffisante et justifiée. a) Selon l'art. 393 al. 1 CC, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide,

- 14 - lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Inspirée de la curatelle volontaire de l'ancien droit (art. 394 aCC ; Message 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], Feuille fédérale 2006, pp. 6635 ss, spéc. p. 6678), elle ne peut être instituée que si les conditions matérielles de l'art. 390 CC sont réalisées et que la personne concernée a consenti à la mesure (cf. TF 5A_702/2013 du 10 décembre 2013 c. 4.4, non publié in ATF 140 III 49 mais résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2014, p. 133; Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité ci-après : Meier, CommFam], nn. 6 et 7 ad art. 393 CC, pp. 424). A l'instar de la curatelle d'assistance éducative de la protection des mineurs, le rôle de la curatelle d'accompagnement est de pur soutien : le curateur n'est pas investi d'un pouvoir de représentation ou de gestion. Il doit fournir conseils, aide, mise en contact et encouragements, mais il n'a pas de pouvoir coercitif. Il n'a pas non plus à établir un inventaire ou des comptes, ni à requérir le consentement de l'autorité de protection pour les actes de l'art. 416 al. 1 CC (Guide pratique COPMA, nn. 5.23 et 5.25, p. 143; Meier, CommFam, op. cit., nn. 17, 18, 20 ad art. 393 CC, pp. 428 ss). Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide

ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, op. cit., nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 463, p. 216). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la

- 15 - gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, op. cit., n. 460, p. 215) ; les conditions d'institution sont d'ailleurs les mêmes. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier/Lukic, op. cit., nn. 472 s., p. 219). Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (cf. art. 395 al. 1 in fine CC). Il résulte de ce qui précède que la curatelle d'accompagnement, comme mesure de protection la plus légère, a pour but d'assurer le soutien de la personne concernée pour régler certaines affaires. En revanche, il y aura lieu d'ordonner une curatelle de représentation lorsque la personne concernée ne peut pas régler elle-même certaines affaires et doit donc être représentée. Il n'y a pas lieu d'ordonner une curatelle de représentation et/ou de gestion si la curatelle d'accompagnement suffit aux besoins de la personne concernée (TF 5A_667/2013 du 12 novembre 2013 c. 6.1 et 6.2). b) Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit

- 16 - de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes "troubles psychiques" englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit celles qui sont d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) et celles qui ne le sont pas (endogènes : psychoses, psychopathies pouvant avoir des causes physiques ou non, démences comme la démence sénile), ainsi que les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier, CommFam, op. cit., nn. 9 s. ad art. 390 CC, p. 385 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9,

p. 37). c) Aux termes de l'art. 446 al. 2 CC, l'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête ; si nécessaire, elle ordonne une expertise. Ainsi, un rapport d'expertise est obligatoire lorsqu'il s'agit de prononcer un placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques (TF 5A_787/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.4 ; ATF 137 III 289 c. 4.4, JT 2012 II 382 ; Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité ci-après : Steck, CommFam], n. 13 ad art. 446 CC, p. 856), de même en cas de restriction de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Message, p. 6711 ; Steck, CommFam, op. cit., n. 13 ad art. 446 CC, p. 856). d) En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice d'une curatelle de portée générale provisoire le 14 octobre 2013. Contrairement aux déclarations de la recourante, l'autorité de protection avait déjà été alertée par le CMS le 23 octobre 2012 et par Police secours le 5 mars 2013. Le rapport médical du 20 septembre 2013 des Drs X. _____ et [...]

- 17 - pose le diagnostic de troubles de la personnalité sévère à caractère schizotypique décompensé par la solitude et constate qu'il s'agit d'une affection chronique évolutive et non curable. Selon ce rapport, la recourante subit une altération de sa capacité à apprécier la situation et ne peut se passer d'aide permanente ; la gravité de la situation est telle que sa vie pourrait être mise en danger. Ces éléments sont confirmés par les constatations des divers intervenants, en particulier les médecins du Centre suisse des paraplégiques, le CMS de Nyon, la curatrice provisoire et Police secours – qui est intervenue à maintes reprises. La décision de la justice de paix repose également sur le certificat médical établi le 9 avril 2014 par le Dr [...], lequel s'est référé à la réunion du réseau médical et paramédical tenue le même jour et à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'un retour à domicile de la recourante était impossible et impliquerait une mise en danger d'un point de vue médical de celle-ci. Tous ces éléments confirment l'existence de troubles psychiques. En outre, il ressort de différents intervenants qu'ils ont constaté que la recourante souffrait d'alcoolisme. Le recourante soutient à tort que le bail de son appartement a été résilié par la curatrice alors que son retour à domicile était envisagé. La curatrice provisoire disposait en effet de la légitimité pour requérir cette résiliation et a d'ailleurs sollicité l'autorisation de l'autorité de protection sur ce point. Cette résiliation était justifiée sur le plan médical par les constatations des intervenants du réseau du 9 avril 2014 – relayées dans le certificat médical du 9 avril 2014 du Dr [...] – selon lesquelles la recourante était médicalement incapable de retourner à son domicile. En outre, la situation financière de la recourante ne lui permettait pas de conserver son logement tout en finançant les coûts inhérents à un séjour de longue durée en EMS ; il est également établi que la recourante fait l'objet de poursuites. La décision de la justice de paix prononçant une curatelle est donc fondée, dans la mesure où elle s'appuie non seulement sur le rapport médical du 20 septembre 2013, mais également sur les nombreux éléments qui confirment l'existence d'une cause et d'une condition de

- 18 - curatelle. Contrairement à ce que soutient la recourante, une expertise n'était dès lors pas nécessaire pour prononcer une mesure de curatelle. On relève que l'autorité de protection, qui avait institué provisoirement une curatelle de portée générale, a prononcé au fond une curatelle de représentation et de gestion. Elle a ainsi tenu compte du principe de proportionnalité. Une mesure plus légère, telle que la curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC et que la recourante semble accepter de manière subsidiaire, serait manifestement insuffisante à assurer sa protection ; en effet, le rôle de la curatelle

d'accompagnement est de pur soutien, alors que la recourante, dont les troubles psychiques rendent parfois difficiles les traitements physiques nécessaires, a besoin d'un curateur disposant d'un pouvoir de représentation légale. Dès lors que la curatelle instituée satisfait aux principes de subsidiarité et de proportionnalité prévalant en la matière, elle apparaît justifiée. Sur ce point, le moyen doit être rejeté.

E. 4

Dans la décision querellée, l'autorité de protection a retiré à la recourante l'exercice des droits civils pour tout acte l'engageant personnellement (III). a) L'art. 394 al. 2 CC prévoit que l'on peut priver la personne concernée de l'exercice des droits civils de manière ponctuelle. Celle-ci n'a alors plus le droit de s'obliger et/ou de disposer dans les affaires confiées au curateur par l'autorité de protection de l'adulte. Par contre, si la personne est propriétaire d'un immeuble, l'autorité de protection de l'adulte peut lui retirer le droit de signer des contrats de bail, mais la personne concernée aura toujours le droit de disposer de l'immeuble. Une telle restriction du droit de s'obliger n'est toutefois judicieuse que si cette mesure paraît suffisante compte tenu de l'état de faiblesse spécifique de la personne à protéger (Message, p. 6679).

- 19 - Il s'agit d'une limitation ponctuelle qui ne doit concerner que certaines tâches du curateur et celles pour lesquelles il existe une mise en danger véritable (Guide pratique COPMA, nn. 5.90 ss, p. 173 ; Henkel, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012 [cité ci-après : Henkel, Basler Kommentar], n. 31 ad art. 394 CC, p. 253 ; Meier, CommFam, op. cit., n. 12 ad art. 395 CC, p. 453). Ainsi, l'exercice des droits civils peut être retiré par rapport à l'utilisation d'une carte de crédit (Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 31 ad art. 394 CC). S'agissant des actes touchés par la restrictions des droits civils, la mesure instituée peut être assimilée à une curatelle de portée générale (Meier, CommFam, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC, p. 444). Les motifs d'une limitation de l'exercice des droits civils doivent être indiqués dans les considérants de la décision et la restriction doit figurer dans le dispositif de la décision, qui en précisera l'étendue (Guide pratique COPMA, n. 5.93, p. 274 ; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC, p. 253). b) En l'espèce, le retrait de l'exercice des droits civils prononcé par l'autorité de première instance, qui n'a pas délimité sa portée ni motivé cette question, correspond dans son résultat à une curatelle de portée générale et ne respecte pas le caractère ponctuel de cette limitation. En outre, aucun élément du dossier ne justifie une telle restriction de l'exercice des droits civils ; la personne concernée réside désormais dans un EMS, il n'est pas établi qu'elle dispose d'une fortune, ni qu'elle soit sous l'influence de tiers ou prenne des engagements non conformes à ses intérêts. Cette restriction ne se justifie dès lors pas et la décision attaquée doit être réformée sur ce point.

E. 5

a) En conclusion, le recours d'T._____ doit être partiellement admis et la décision du 18 février 2014 réformée en ce sens que le chiffre III de son dispositif est supprimé, la décision étant confirmée pour le surplus.

- 20 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art.

119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). En l'espèce, il y a lieu d'accorder à T._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, les conditions précitées étant remplies, et de désigner Me Albert J. Graf en qualité de conseil d'office de la prénommée. L'assistance judiciaire pouvant être octroyée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC) et au vu des indications fournies par la recourante dans sa demande d'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'astreindre celle-ci au versement d'une franchise mensuelle. Dans sa liste des opérations du 20 août 2014, l'avocat susmentionné indique avoir consacré 13 heures à l'exécution de son mandat ; il ne détaille pas le temps requis par chacune des opérations entreprises, soit une rencontre avec la personne concernée, la rédaction d'un recours accompagné d'un bordereau de six pièces et de la réquisition de production de trois pièces ainsi que la rédaction de cinquante et une lettres. Compte tenu de l'absence de détails de la liste des opérations produite, de la difficulté toute relative du dossier et du fait que le conseil n'a pas soulevé tous les moyens adéquats, le temps indiqué par celui-ci apparaît exagéré et doit être estimé à une heure pour la conférence, trois heures trente pour la rédaction des divers courriers et deux heures trente pour la rédaction du mémoire de recours et la réalisation d'un bordereau de pièces. En définitive, on retient sept heures d'activité d'avocat. Compte

- 21 - tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), les honoraires de Me Albert J. Graf sont arrêtés à 1'260 fr. (7 x 180 fr.). S'agissant des débours, l'avocat indique un montant de 150 francs. Ce montant paraît excessif, on s'en tiendra dès lors à un forfait de 63 fr. (5 % de 1'260 fr.; art. 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6], applicable par analogie), auquel on ajoutera la TVA. En définitive, l'indemnité d'office de Me Albert J. Graf doit être arrêtée à 1'260 fr., à laquelle s'ajoutent les débours, par 63 fr., et la TVA à

E. 8

% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 100 fr. 80 et 5 fr., soit 1'428 fr. 80 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre III de son dispositif comme suit : III. supprimé. La décision est confirmée pour le surplus.

- 22 - III. L'assistance judiciaire est accordée à la recourante T._____, Me Albert J. Graf étant désigné comme conseil d'office pour la procédure de recours, et aucune franchise n'étant mise à la charge de la recourante. IV. L'indemnité allouée à Me Albert J. Graf, conseil d'office d'T._____, est fixée à 1'428 fr. 80 (mille quatre cent vingt- huit francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est rendu sans frais. La présidente : La greffière : Du 29 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 23 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Albert J. Graf (pour Mme T._____), - Office des curatelles et tutelles professionnelles, Mme Q._____, et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.